

Je prie le ministre de dire au comité sur quoi se fonde le pouvoir discrétionnaire, dans le cas présent.

L'hon. M. Abbott: Mon honorable ami se rappelle peut-être les délibérations du comité de la banque et du commerce, lors de la dernière révision de la loi des banques. Je ne sais pas s'il siégeait à la Chambre à ce moment-là.

M. Fleming: Non.

L'hon. M. Abbott: On a tenu alors une longue discussion sur ce qu'on appelle les réserves occultes des banques. Par suite de cette discussion, on a décidé que le ministre des Finances serait chargé de déterminer si les prétendues réserves occultes dépassaient le montant nécessaire à l'exploitation de la banque. Mon honorable ami constatera que le paragraphe 4 de l'article 11,—cet article autorise les déductions aux fins de l'impôt sur le revenu,—a trait à cette même question. Il retrouvera les mêmes mots:

...le montant qui est mis de côté ou en réserve pour l'année, soit par voie de réduction de la valeur des éléments d'actif... et qui, de l'avis du ministre des Finances, eu égard à toutes les circonstances, n'exécède pas les exigences raisonnables de la banque.

Il s'agit d'une disposition complémentaire statuant que si, de l'avis du ministre, ces réserves latentes excèdent les besoins de la banque, il pourra exiger qu'elles soient reportées au titre du revenu aux fins d'imposition.

Comme le comité s'en rendra compte, la situation des banques à cet égard est toute particulière. Ce sont les seules entreprises commerciales qui jouissent de ce privilège spécial d'établir des réserves latentes, pour des raisons bien connues que le comité de la banque et du commerce a étudiées à fond lors de la dernière révision de la loi des banques. Bien entendu, comme le comité le sait sans doute, dans des questions de ce genre le ministre agit d'après les avis qu'il reçoit de l'inspecteur général des banques, qui se tient constamment au courant des opérations des banques. Il s'agit en réalité d'une disposition qui complète celle qui se trouve au paragraphe 4 de l'article 11. Cependant, j'ajoute qu'à mon sens, ayant accepté,—comme le comité de la banque et du commerce l'a fait au cours de la dernière législation,—le principe selon lequel on doit laisser la responsabilité au ministre des Finances de décider si les réserves latentes dépassent les besoins raisonnables de la banque, il faut lui accorder, dans le cas de l'affirmative, le droit complémentaire de décider qu'alors ces réserves doivent être reportées au titre du revenu.

M. Fleming: A propos de la disposition complémentaire que le ministre a mentionnée, voulait-il parler de la révision de la loi des banques ou de la révision de la loi de l'impôt sur le revenu?

L'hon. M. Abbott: De la révision de la loi des banques. Cette méthode de déterminer en quoi consistent les réserves latentes dont les banques ont besoin a été établie lors de la dernière révision de la loi des banques, comme se le rappellent ceux qui faisaient partie du comité. Le ministre des Finances a été chargé d'une responsabilité spéciale en ce qui concerne ces réserves latentes. Il avait le droit de déclarer que des réserves pouvaient être nécessaires, pourvu qu'elles fussent aux besoins raisonnables d'une banque. Mais s'il arrive que, de l'avis du ministre, des réserves établies à bon droit, dépassent, au cours des opérations ordinaires, les besoins raisonnables de la banque, les convenances et la justice exigent évidemment que l'excédent soit reporté au titre du revenu et acquitte l'impôt.

M. Fleming: J'aimerais que le ministre traitât deux questions. Premièrement, sur quels principes le ministre se fonde-t-il pour déterminer si les réserves dépassent ou ne dépassent pas les besoins raisonnables? Deuxièmement, à propos de l'article 2, pourquoi donner un effet rétroactif au nouvel article 1 de la loi?

L'hon. M. Abbott: Pour répondre à la première question, je dirai que c'est affaire de discernement. Le ministre, aidé de ses fonctionnaires réguliers et de l'inspecteur général des banques, juge si les réserves de la banque sont suffisantes par rapport à son actif global. Si l'actif de la banque en matière de prêts s'établit, mettons, à 50 millions et qu'elle dispose,—je prends un cas extrême,—d'une réserve latente de 40 millions contre les pertes sur ces prêts, le plus humble profane voit immédiatement que la réserve excède les besoins raisonnables de la banque.

Pour répondre directement à la question du député, je répète que c'est affaire de discernement de la part du ministre. J'ajoute que le ministre dispose, à cet égard, de formules arrêtées d'avance et assez généralement reconnues. En outre, comme je viens de le dire, il peut compter sur les conseils et l'aide de l'inspecteur général des banques.

Pour ce qui est de la seconde question, il a toujours été reconnu, me dit-on, que ces réserves sont imposables lorsqu'elles sont reportées au titre du revenu, mais la loi n'était pas suffisamment claire là-dessus: on avait oublié d'y insérer la disposition à l'étude. Les banques, cependant, n'ont jamais contesté que ces réserves sont imposables